



République Française
Département MAYENNE

COMMUNE DE LE HORPS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	12

L'an 2024, le douze février à 20 :00, le Conseil Municipal de la Commune de LE HORPS s'est réuni, en Mairie, dans la SALLE DE REUNION, lieu ordinaire de ses séances, dans le respect des règles en vigueur en matière sanitaire, sous la présidence de Patrick SOUTIF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 05 février 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05 février 2024.

Présents : Brigitte MULLOIS, Constance DENIAU, Rachel RICHARD, Méлина ROMAGNE, Mrs Patrick SOUTIF, David DUJARRIER, Bernard TUFFREAU, Alain THUAULT, Daniel FOUCHER, Romain GRANDIN, Claude DOUILLET et Samuel JARDIN.

Absentes excusées : Mmes Linda GARNIER, Fabienne FOUQUET

A été nommé secrétaire : M. David DUJARRIER

Le compte-rendu de la séance du 16.01.2024 a été approuvé à l'unanimité

D2024-02-01

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Le I de l'article 242 de la loi de finances 2019 dispose que le « Compte Financier Unique » se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

La candidature de la Commune de LE HORPS a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, qui vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le budget général Commune et ses budgets annexes de l'exercice 2023 pour lesquels le Compte Financier Unique est soumis par Monsieur Le Maire aux membres du Conseil Municipal statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

❖ **BUDGET GENERAL COMMUNE**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	413 157,79	802 761,00	1 215 918,79
	Recettes réalisées (1)	B	190 349,88	855 488,31	1 045 838,19
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	361 129,03	877 890,99	1 239 020,02
	Dépenses réalisées (1)	E	202 374,46	727 914,83	930 289,29
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-12 024,58	127 573,48	115 548,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-52 028,76	75 129,99	23 101,23
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-64 053,34	202 703,47	138 650,13
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-64 053,34	202 703,47	138 650,13

❖ **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	103 101,82	19 750,00	122 851,82
	Recettes réalisées (1)	B	3 472,39	21 157,36	24 629,75
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	152 336,23	154 951,82	307 288,05
	Dépenses réalisées (1)	E	38 145,72	10 575,17	48 720,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-34 673,33	10 582,19	-24 091,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	49 234,41	135 201,82	184 436,23
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	14 561,08	145 784,01	160 345,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	14 561,08	145 784,01	160 345,09

❖ **BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU SENTIER**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	96 237,13	105 700,44	201 937,57
	Recettes réalisées (1)	B	93 635,96	98 654,84	192 290,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	96 237,13	105 700,44	201 937,57
	Dépenses réalisées (1)	E	93 635,96	98 654,69	192 290,65
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,15	0,15
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,15	0,15
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,15	0,15

❖ **BUDGET ANNEXE RESIDENCE LA CLE DES CHAMPS**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	260 562,96	260 567,96	521 130,92
	Recettes réalisées (1)	B	153 170,82	165 157,28	318 328,10
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	260 562,96	260 567,96	521 130,92
	Dépenses réalisées (1)	E	131 411,32	165 158,57	296 569,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	21 759,50	-1,29	21 758,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	21 759,50	-1,29	21 758,21
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	21 759,50	-1,29	21 758,21

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit son Président, M. Bernard TUFFREAU. En conséquence, Monsieur Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,
- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2024-02-02-01

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour mémoire, les critères d'attribution des subventions communales pour la durée du mandat sont les suivants :

- ⇒ Les actions des associations concernées doivent présenter un intérêt général et être reconnues dans ce sens au niveau communal,
- ⇒ Des critères de dimension, d'accessibilité et de rayonnement sont à considérer pour apprécier les montants à attribuer : Nombre de licenciés, de membres, actions auprès des jeunes, participation à l'attractivité de la commune,
- ⇒ Des critères financiers dans la mesure où les soutiens à apporter aux associations ne doivent pas permettre de thésauriser et sont à apprécier selon les besoins sollicités et les capacités du demandeur.

Monsieur Le Maire présente les propositions concernant les subventions communales, pour l'année 2024 comme suit :

- Les associations à but sportif et d'animation locale :

Associations	Subvention annuelle votée pour l'année 2024
La Gaule Ribayenne	130.00 €
<i>En qualité de membre du comité des fêtes, M. Romain GRANDIN quitte la salle lors du débat et du vote de la subvention ci-dessous :</i>	
Comité des fêtes	2 000.00 €
AJLH Basket	2 400.00 €
Rallye des copains du terrier	230.00 €
C.A.C.H - tir à l'arc	300.00 €
<i>En qualité de membre de l'association « La Pédale Horpéenne », M. Alain THUAULT quitte la salle lors du débat et du vote de la subvention ci-dessous</i>	
La pédale Horpéenne	320.00 €
Ensemble Jouons Créons	100.00 €
Football Club Lassay / Le Horps	1 200.00 €
<i>En qualité de membre de l'APEL, Mme Constance LE ROUX quitte la salle lors du débat et du vote de la subvention ci-dessous</i>	
APEL Ecole privée saint Louis <i>(Subvention exceptionnelle : Intervention théâtrale sur le harcèlement scolaire)</i>	440.00 €
TOTAL	7 120.00 €

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été déposée par l'association « la folie horpéenne » créée en 2023.

Sur avis de la commission « vie associative », il a été décidé de rencontrer les membres de « la folie horpéenne » et du « comité des fêtes » afin de discuter ensemble d'un éventuel regroupement des actions de ces deux associations, qui ont pour vocation de répondre à un même objectif : l'animation de la vie communale.

- **Les participations auprès d'autres organismes :**

<i>Autres organismes</i>	Participation votée pour l'année 2024
<i>ADMR de LE HORPS</i>	570.00 €
TOTAL	570.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** et **VOTE** à l'unanimité les subventions et participations susvisées pour l'année 2024,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire du mandatement de chacune des subventions.

D2024-02-02-02

SOUTIEN FINANCIER

Comme l'année passée, Madame Méлина ROMAGNE, adjointe en charge des solidarités et de la vie associative propose de renouveler le soutien financier de la commune au jeune athlète Adrien LE RICHOMME.

Pour rappel, ce jeune horpéen se distingue par de belles performances lors de ses participations à différents championnats d'athlétisme.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** d'apporter un soutien financier à M. Adrien LE RICHOMME d'un montant de 300.00 €,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'engager la dépense correspondante.

D2024-02-03

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU POSTE DE LA SECRETAIRE DE L'ADMR

Monsieur Bernard TUFFREAU, adjoint au Maire, donne lecture d'une nouvelle demande de la part de la Présidente de l'ADMR, Madame Annick MONNERAIS, relative à une participation de la commune au financement du poste de secrétariat pour l'année 2024.

Calculée au prorata du nombre d'habitants, cette participation s'élève à 2 148.00 € pour l'année 2024.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de renouveler sa participation au financement du poste de secrétaire pour l'année 2024,
- ✚ **FIXE** son montant à 2 148.00 €,
- ✚ **CHARGE** Monsieur Le Maire d'engager la dépense.

D2024-02-04
FORMATION DES ELUS

- Vu l'article L 2123-12 du Code des Collectivités Territoriales, complété par l'article 73-1 de la Loi N° 2002 - 276 de Démocratie de proximité en date du 27 Février 2002 concernant l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal.
- Vu l'obligation de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre et de récapituler l'ensemble des actions de formation des élus financées par la Commune dans un tableau annexé au compte administratif.
- Rappelant que la collectivité prend en charge les frais de formation des élus dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction annuelles susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.
- Rappelant que le maximum de jours de formation est fixé à 18 jours pour la totalité du mandat et tous mandats confondus.
- Rappelant que la formation des élus doit être assurée par des organismes agréés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la formation des élus à hauteur de 250,00 €,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de mettre en place les formations nécessaires dans le cadre de ces orientations, en collaboration avec les organismes agréés par le biais de l'Association des Maires de la Mayenne,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à effectuer toutes démarches et signer tous documents permettant la mise en place desdites formations.

D2024-02-05
INSTAURATION COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **Article 1^{er} :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de LE HORPS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de LE HORPS,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de LE HORPS et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

- **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

- **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

- **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs,

- ✓ **Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement** acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ✓ **Les jours d'ARTT** (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ✓ **Les jours de repos compensateur :**

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/03/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2024-02-06

ALSH : DETERMINATION DE TARIFS

Après avis de la commission enfance, Madame Brigitte MULLOIS, 3^{ème} adjointe, fait part aux membres du Conseil Municipal des tarifs de la sortie à la Ferme du Coudray à Saint-Germain-de-Coulamer (53) le 29 février prochain.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

✓ **FIXE** le prix des sorties comme suit :

✓ **Vacances d'hiver 2024 : sortie à la Ferme du Coudray**

QF : 0-800	QF : 801-1200	QF : 1201 et plus
16.00 €	16.50 €	17.00 €

✓ **VALIDE** les tarifs tels que proposés.

✓ **CHARGE** Monsieur Le Maire de les faire appliquer.

D2024-02-07

MAYENNE COMMUNAUTE : MODIFICATION DES STATUTS ET INTERET COMMUNAUTAIRE

Lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023, il a été débattu et validé une nouvelle étape dans la coopération intercommunale, plan stratégique 2023-2026.

Dans un souci constant de rééquilibrage territorial ; à l'exemple du pôle culturel et jeunesse de Lassay ou bien encore le centre de santé de Martigné ; et forte de cette ambition, Mayenne Communauté doit jouer un rôle pivot. La collectivité accompagne les communes financièrement via le pacte financier et fiscal (enveloppe fonds concours classique à 3 millions auquel vient s'ajouter un fonds de concours thématique).

L'EPCI se met également aux services de ses communes par :

- l'action portée par le conseiller en économie partagé
- les permanences urbanismes organisées au sein des communes
- le travail engagé avec les secrétaires de mairie sur la mise en œuvre d'une politique d'achat à l'échelle de notre territoire.

Mayenne Communauté entend également s'engager sur une mutualisation efficiente :

- le recrutement d'une secrétaire de mairie
- le recrutement d'un agent technique
- le recrutement d'un travailleur social pour accompagner les communes dans la gestion des situations sociales particulières.

Afin de répondre à ces objectifs, Mayenne Communauté doit s'appuyer sur des compétences solides et stratégiques. Certaines décisions communautaires se confrontent régulièrement à une difficulté d'appréciation de l'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de la gestion d'un équipement public, d'une subvention à une association ou encore d'une demande d'aide spécifique pour une manifestation.

L'intérêt communautaire, c'est le moyen de laisser aux communes les actions de proximité et de transférer à l'intercommunalité des missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

C'est pourquoi, il vous est proposé de réviser nos statuts et l'intérêt communautaire comme proposé ci-après.

Vu le code général des collectivités et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 M334 du 18 novembre 2015 portant sur la création de la communauté de Communes Mayenne Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-053 du 14 octobre 2019 portant constitution de Mayenne Communauté modifié ;

Vu la délibération n°53 du 20 juin 2019 portant sur la modification des statuts de Mayenne Communauté

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant constitution de Mayenne Communauté modifié ;

Vu la délibération du 16 septembre relative à la détermination de l'intérêt communautaire prise en application du CGCT (L.5214-26)

Vu la délibération N°1 du 2 décembre 2021 portant sur la prise de compétence centre de santé

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant constitution de Mayenne Communauté modifié

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales « permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes-membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ».

Considérant la validation du document stratégique « Mayenne Communauté : une nouvelle étape dans la coopération intercommunale » lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023

Considérant la volonté de la communauté de communes de se doter d'équipements économique permettant de répondre à ses besoins et à ceux des entreprises du territoire (organisation d'évènements économiques d'envergure, favoriser l'accueil des alternants ...)

Considérant la volonté de la communauté de communes de construire une politique cohérente et structurée des pratiques sportives en définissant les équipements sportifs d'intérêt communautaire

Considérant l'opportunité de saisir des financements exceptionnels en cette année olympique ainsi que de bénéficier du soutien de l'Etat au titre de la DETR / DSIL

Considérant le développement de l'enseignement théâtral au sein du conservatoire de Mayenne Communauté

Considérant le taux d'utilisation du théâtre à plus de 80 % en nombre de jours d'utilisation pour les activités culturelles avec une prédominance pour le spectacle vivant

Considérant la volonté d'accompagner les associations caritatives et d'aide alimentaire sur le territoire de l'EPCI

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le mardi 30 janvier 2024

Considérant la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2024

Il vous est proposé de modifier et compléter les statuts et l'intérêt communautaire comme défini ci-après :

Compétences obligatoires

2° Actions de développement économique

- Mettre à jour en précisant : la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Office de Tourisme

Compétences supplémentaires

5° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements d'athlétismes d'intérêt communautaire
- De reconnaître la halle d'athlétisme et la piste d'athlétisme comme équipement d'intérêt communautaire

7° De réviser et compléter la compétence culturelle :

Le réseau des bibliothèques et médiathèques :

- La médiathèque tête de réseau du Grand Nord à Mayenne
- La médiathèque du Pôle intercommunal culture et jeunesse à Lassay-les-Châteaux, 2e médiathèque du réseau
- Le réseau des bibliothèques de proximité

Le conservatoire à rayonnement intercommunal musique, danse et théâtre intégrant :

- Le site du Grand Nord à Mayenne
- Le site du Pôle intercommunal culture et jeunesse à Lassay-Les-Châteaux
- Les interventions en milieu scolaire
- Le théâtre (3 place Juhel- Mayenne)

8° De préciser la compétence enfance jeunesse : La création et la gestion de lieux d'accueil jeunesse dans le cadre des ALSH jeunes : Local jeune de Mayenne

- Local jeune de Lassay
- Espace jeune du pôle intercommunal culture et jeunesse de Lassay

13° De compléter nos statuts avec l'action sociale d'intérêt communautaire

- De préciser l'intérêt communautaire en reconnaissant d'intérêt communautaire : subvention de fonctionnement et mise à disposition des locaux
 - Epicerie sociale de Mayenne portée par l'Association Mayennaise d'Insertion
 - Epicerie sociale de Lassay portée par l'Association Sociale Intercommunale
 - Restos du cœur de Mayenne
 - La Croix rouge

14° Construction, aménagement, entretien et la gestion des équipements économiques d'intérêt communautaire

- De préciser l'intérêt communautaire en reconnaissant d'intérêt communautaire :
 - Hall des expositions (367 rue Volney, Mayenne)
 - La maison des alternants (9 rue de Grinhard, Mayenne)

Afin de pouvoir procéder aux modifications proposées, il est rappelé que la modification des statuts requiert la majorité qualifiée, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse. Après délibération à la majorité simple du conseil communautaire sur une proposition de modification des statuts, les communes ont 3 mois pour se prononcer à compter de la date de notification. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans ce délai.

Les communes devront délibérer et transmettre leurs décisions dans les délais requis de manière à ce que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Mayenne Communauté puisse être pris.

Au-delà de cette révision, Mayenne Communauté va :

- engager une réflexion quant au maillage de la restauration collective sur notre territoire, peut être en nous appuyant sur le PAT
- poursuivre nos échanges sur l'évolution de la politique petite enfance sur notre territoire
- prolonger le dialogue sur l'action sociale d'intérêt communautaire, pour mémoire les communes ont émis le souhait de réfléchir à l'accueil d'urgence à l'échelle de l'EPCI.
- lancer le débat sur les terrains synthétiques de football, et ce, afin de répondre aux besoins émis par les usagers.

A cet effet, des groupes de travail vont être organisés dès le 1^{er} trimestre 2024.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à 11 « pour » et 1 « abstention » :

- ✓ **VALIDE** les modifications statutaires proposées ainsi que les précisions apportées à l'intérêt communautaire.

D2024-02-08**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DES ASSOCIATIONS**

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition du local des associations (ex foyer des jeunes) au profit de la Poste.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la mairie met à disposition de la Poste le local des associations (ex foyer des jeunes) d'une superficie de 45 m² afin d'y accueillir les agents de la Poste lors de leur pause méridienne, du lundi au vendredi entre 12h00 et 14h00.

Cette mise à disposition prendra effet au 20 février 2024 et est consentie pour un loyer de 50 €/mensuel et sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des parties, dans un délai de 3 mois, après notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTTE** la mise à disposition de la salle des associations au profit de la Poste à compter du 24 février 2024, et ce dans les conditions susvisées,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer la convention susvisée et tous documents s'y rapportant.

La séance s'est clôturée à 22h30

Procès-verbal validé par M. Patrick SOUTIF, Maire et M. David DUJARRIER, secrétaire.

Prochain conseil municipal : MARDI 16 MARS A 20H00